



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-1026

**Nom du projet :** Survols et dépose pour DDNAT Ilet à Guillaume et Plaine d’Affouche  
**Numéro de dossier :** 30716200  
**Pétitionnaire :** ONF  
**Localisation du projet :** Ilet à Guillaume et plaine d’Affouche, commune de Saint Denis

#### Le Directeur de l’établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l’environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n° 13, ainsi que l’annexe 1.3 ;  
**Vu** l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l’arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de l’ONF, en date du 16 avril 2026 et relative au dossier n° 30716200 ;

**Considérant** que la demande concerne les survols en hélicoptères du Bras Guillaume avec dépose de personnes et de matériel à Ilet à Guillaume et à la plaine d’Affouche pour les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre du programme DDNAT2026 sur la commune de Saint Denis ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l’arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d’une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d’avoir obtenu au préalable l’autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère sont pour les besoins des activités scientifiques ou de conservation conformément aux dispositions de l’article 1.1 de l’arrêté susvisé ;

**Considérant** qu’il n’y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l’absence d’accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d’encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère dans le cadre des travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes du programme DDNAT2026 sur la commune de Saint Denis.

Cette autorisation est accordée à la ONF représenté par son directeur régional, Benoit Loussier.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 7 mai au 6 juin 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 30 juin 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) et [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

#### 3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. 28 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 07h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.
- IV. Les survols suivent préférentiellement le tracé du Bras Guillaume et de la rivière Saint-Denis en restant à une altitude inférieure au sommet des remparts, dans le but de diffuser le moins de bruit possible vers les planèzes fréquentées par les Tuit-Tuits.
- V. La dépose de cinq personnes, avec leur matériel et équipement individuels, est autorisée.
- VI. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

#### 3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- III. Les déchets générés par les travaux sont évacués tout au long du chantier vers les centres de gestion agréés.

### 3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr); [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Il informe le Parc national de tout incident survenu lors des interventions.
- III. Au plus tard le 30 juillet 2026, un bilan est transmis au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr); [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) dans le but de :
- récapituler l'ensemble des vols réalisés, avec le détail des plans de vol, leurs horaires et durée, l'objet des vols,
  - préciser les travaux réalisés, leur localisation,
  - lister les éventuels incidents et mesures correctives.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Benoit Loussier, Directeur régional de l'ONF, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment de la DSAC OI). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 27/04/2026

Le Directeur  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
  
Paul FERRAND  
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF triage nord et service juridique
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- Parc national : Secteur Nord